



Ce jour neuvieme iuillet

Mil sept cent trente un après midy par deuant
les notaires royaux à ordre & ouuerture avec soumission
Exprobration de juridiction au dit siege de Brest furent
presentes en leur personnes dame marie d'ayme veuve
L'admirante deffunt cruier Louis Charles le
seuechal sieur d'auberuille officier de la marine
demeurante en cette ville. parroisse de Brest au lieu
saint yves d'une part et demoiselle. marie therese
della. veuve. et communiere. de noble homme. René
harel sieur du riuaige. demeureant. a Brest collé de
Recouuance parroisse de quilbignon d'autre part,
Entre lesquelles parties est reconu que par contract
dubrentieme decembre mil sept cent vingt sept au
Raport de N. Labbé l'un de nousdits notaires diuement
Controllé a Brest l'aditte dame. d'auberuille auoit rendu
a l'aditte. demoiselle du Riuaige. deux parcelles et piéces
de terre chaude nommées l'un parc aruader et l'autre
parc aneffleach dependants de la metterie roturiere
de querhamon tenu en ferme par marguerite. le
gallon et aussy de terre. de Remere' d'ing aude à compte
du jour dudit. Contrat pour la somme de trois
cents livres que les parties souhaitantes changes
de nature audit contract de vente et de conuertes
En soustant de constitution de rente rachetable et
perpetuelle a la Volonté de l'aditte dame d'auberuille

#

Lesdites parties ont convenu de ce qui suit. Sçavoir
que la dite demoiselle du mariage laïne entre les mains
de la dite dame d'auberuille ladicte somme de trois
cent livres soit principal dudit Contrat de Vente
à terme de Remeré, à condition que la dite dame
d'auberuille s'oblige de payer par an de rente substituée
à la dite demoiselle du mariage la somme de
quinze livres premier payement faire & prorogé
à la saint michel prochaine et de la en avant
elle payera à chaun dit terme de saint michel
la dite somme de quinze livres jusques au
Remboursement du port principal de la dite somme
de trois cent livres que la dite dame d'auberuille
lesdits heritiers pourront faire à leur Volonté En un
seul payement avec les arrerages loyaux contre
l'avis de present tout en espèces d'or & d'argent
à non en aucun papier de quelque nature qu'il
puissent estre non obstant toute l'ordre & declaration
du Roy qui pourroit estre rendus au contraire
auxquels la dite dame d'auberuille Renoue de ce
apresent, la presente Constitution faite pour le
moyennant la somme de trois cents livres
porté par le contrat de Vente dudit jour
treutiesme de decembre mil sept cent vingt & sept
qui au moyen de present demeure pour
Rembourcé & ne servira dorowaid que pour
La conservation d'hipoteque & priorité & de dette
à la dite demoiselle du mariage, a quoy elle

Neutend deroges, au payement de laquelle, d'ice
Constituée le pour deventes du principal ladicte
dame d'auberaille oblige, à hypothèque toute ses
biens & spécialement les de ce parer qui auoient
Esté cy devant vendue approuvis entre contrainte
au payement desdits arriérés & deute par
toutes les voyes & manieres de justice, même par
Execution & Vente de ses meubles sains & d'ice
de ses Immeubles sans sommation précédente,
Reconnoissant l'ademoiselle du mariage auoir
Esté remboursée de l'acqué de ses heritages luy
vendue jusques à ce jour & la quelle, au payement des
loyaux couls & mises dudit contract de Vente,
tout ce qui est de me & les parties contractans voulent
& consenty & prouvé tenu l'un l'autre contre,
fait & passé à d'ice & de l'abbé sous les
signes & parties de Les notres & notaires
Lesdits jours & an, au payement de Marie d'arpe
d'auberaille, Marie Therese Bellier, Jamin
notaire Royal, & l'abbé autre notaire royal
Registrateur, d'icement soussigné à Crest le vingt
trois dudit mois de juillet d'ice par fournies
qui a marqué reçu quarante huit sols

De l'ice & de me & du mariage
Per faire d'icement contract

L'abbé
Notre Royal